



Réseau belge judiciaire

EUR-Alert!¹ 2013/1

Contenu

I. Sélection de législation et jurisprudence publiées au JO de novembre et décembre 2012

A. Législation

B. Jurisprudence

Droit civil et judiciaire

Droit commercial, financier et économique

Droit social

Droit fiscal

Droit public et administratif

II. Chercheur Droit UE (Guide pratique pour la recherche de la législation et de la jurisprudence UE)

¹ EUR-Alert! et cette publication ont vu le jour grâce à la collaboration et au soutien de magistrats, de référendaires près la Cour de cassation et des membres belges du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE - <http://ec.europa.eu/civiljustice>).

Les magistrats qui ne reçoivent pas EUR-Alert! par email, peuvent souscrire à l'adresse euralert@gmail.com. EUR-Alert! est consultable sur le site web de l'Institut de Formation Judiciaire (<http://www.igo-ifj.be>), sous 'formations – internationales'.

Copyright Comité de rédaction EUR-Alert! - Tous droits réservés. EUR-Alert! peut être reproduit à des fins non commerciales en indiquant la source. Les membres du comité de rédaction sont Ivan Verougstraete, Beatrijs Deconinck, Ilse Couwenberg et Amaryllis Bossuyt.

I. Sélection de législation et jurisprudence publiées au JO de novembre et décembre 2012²

A. Législation

Droit judiciaire international

Règlement n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la **compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale**, L 351 du 20 décembre 2012, sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:351:0001:0032:FR:PDF>

Ce règlement succède le règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Vous lirez plus à propos des changements apportés par le Règlement 1215/2012 dans le prochain numéro à thème.

Droits intellectuels – Brevet européen

Règlement n° 1257/2012 du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une **protection unitaire conférée par un brevet** et Règlement 1260/2012 du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction, sur <http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:L:2012:361:SOM:FR:HTML>

Victime de la criminalité

Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, L 315 du 14 novembre 2012, sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:315:FULL:FR:PDF>

La directive a pour objet de garantir que les victimes de la criminalité reçoivent des informations, un soutien et une protection adéquats et puissent participer à la procédure pénale.

Cour de justice de l'Union européenne

Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles, C 338 du 6 novembre 2012, sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2012:338:0001:0006:FR:PDF>

Sociétés

Directive 2012/30/UE du 25 octobre 2012 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du TFUE, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la **constitution de la société**

² Sélection faite par Amaryllis Bossuyt.



B. Jurisprudence³

Droit civil et judiciaire

Directive 96/9/CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données

- L'article 7 de la directive 96/9/CE doit être interprété en ce sens que l'envoi par une personne, au moyen d'un serveur web situé dans un État membre A, de données préalablement téléchargées par cette personne à partir d'une base de données protégée par le droit sui generis au titre de cette même directive, sur l'ordinateur d'une autre personne établie dans un État membre B, à la demande de cette dernière, à des fins de stockage dans la mémoire de cet ordinateur et d'affichage sur l'écran de celui-ci, constitue un acte de «réutilisation» desdites données par la personne ayant procédé à cet envoi. Il convient de considérer que cet acte a lieu, à tout le moins, dans l'État membre B, dès lors qu'il existe des indices permettant de conclure qu'un tel acte révèle l'intention de son auteur de cibler des membres du public établis dans ce dernier État membre, ce qu'il appartient à la juridiction nationale d'apprécier.

(Cour de justice 18 octobre 2012, Football Dataco, C-173/11)

Règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

- L'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'une action en constatation négative visant à faire établir l'absence de responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle relève du champ d'application de cette disposition.

(Cour de justice 25 octobre 2012, Folien Fischer, C-133/11)

- L'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'il n'exige pas que le contrat entre le consommateur et le professionnel ait été conclu à distance.

(Cour de justice 6 septembre 2012, Mühlleitner, C-190/11)

Droit commercial, financier et économique

³ Pour une sélection plus exhaustive de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE (arrêts et conclusions) et de la Cour européenne des droits de l'homme, du mois décembre 2012, voyez <http://europeancourts.blogspot.be/2012/12/rechtspraak-europa-european-courts.html>.

“European Courts” est un “law blog” UE et CEDH notamment rendu possible par la Cour d'Amsterdam. Son objectif : “A better understanding of EU and human rights law. This blog also aims at bridging the gap between the law in the books and the law in action. It is a platform of exchange of knowledge and experiences in the field of European law between judges, prosecutors, lawyers and legal academics.”

Directive 89/104/CEE du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques

- 1. L'article 10, paragraphe 2, sous a), de la directive 89/104/CEE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que le titulaire d'une marque enregistrée puisse, aux fins d'établir l'usage de celle-ci au sens de cette disposition, se prévaloir de son utilisation dans une forme qui diffère de celle sous laquelle cette marque a été enregistrée sans que les différences entre ces deux formes altèrent le caractère distinctif de cette marque, et ce nonobstant le fait que cette forme différente est elle-même enregistrée en tant que marque.

2. L'article 10, paragraphe 2, sous a), de la directive 89/104 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une interprétation de la disposition nationale visant à transposer ledit article 10, paragraphe 2, sous a), en droit interne en ce sens que cette dernière disposition ne s'applique pas à une marque «défensive» dont l'enregistrement n'a d'autre fin que de garantir ou d'élargir le champ de la protection d'une autre marque enregistrée, qui l'est dans la forme sous laquelle elle est utilisée.

(Cour de justice 25 octobre 2012, Rintisch, C-553/11)

Directive sur les pratiques commerciales déloyales 2005/29/CE du 11 mai 2005

- Le point 31, second tiret, de l'annexe I de la directive 2005/29/CE doit être interprété en ce sens qu'il interdit les pratiques agressives par lesquelles des professionnels, tels que ceux en cause dans l'affaire au principal, donnent l'impression fautive que le consommateur a déjà gagné un prix, alors que l'accomplissement d'une action en rapport avec la demande de ce prix, qu'il s'agisse d'une demande d'information relative à la nature dudit prix ou de la prise de possession de celui-ci, est subordonné à l'obligation, pour le consommateur, de verser de l'argent ou de supporter un coût quelconque.

Il est sans incidence que le coût imposé au consommateur, tel le coût d'un timbre-poste, soit négligeable par rapport à la valeur du prix ou qu'il ne procure aucun bénéfice au professionnel.

Il est sans incidence également que les actions en rapport avec la demande d'un prix puissent être réalisées selon plusieurs méthodes proposées au consommateur par le professionnel, dont au moins l'une d'entre elles serait gratuite, dès lors que l'une ou plusieurs des méthodes proposées supposent que le consommateur supporte un coût pour s'informer au sujet du prix ou des modalités d'obtention de ce dernier.

Il appartient aux juridictions nationales d'apprécier les informations fournies aux consommateurs à la lumière des considérants 18 et 19 de la directive 2005/29 ainsi que de l'article 5, paragraphe 2, sous b), de celle-ci, c'est-à-dire en tenant compte de la clarté et de la compréhensibilité de ces informations par le public ciblé par la pratique suivie.

(Cour de justice 18 octobre 2012, Purely Creative, C-428/11)

Règlement n° 261/2004 du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol

- 1. La notion de «refus d'embarquement», au sens des articles 2, sous j), et 4 du règlement n° 261/2004 doit être interprétée en ce sens qu'elle vise non seulement les refus d'embarquement dus à des situations de sursréservation, mais également les refus d'embarquement pour d'autres motifs, tels que des motifs opérationnels.

2. Les articles 2, sous j), et 4, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004 doivent être interprétés en ce sens que la survenance de «circonstances extraordinaires» conduisant un transporteur aérien à réorganiser des vols postérieurement à

celles-ci n'est pas de nature à justifier un «refus d'embarquement» sur lesdits vols ultérieurs ni à exonérer ce transporteur de son obligation d'indemnisation, au titre de l'article 4, paragraphe 3, du même règlement, envers le passager auquel il refuse l'embarquement sur l'un de ces vols affrétés postérieurement auxdites circonstances.

(Cour de justice 4 octobre 2012, Finnair Oyj, C-22/11)

- Les articles 5 à 7 du règlement n° 261/2004 doivent être interprétés en ce sens que les passagers de vols retardés disposent du droit à indemnisation en vertu de ce règlement lorsqu'ils subissent, en raison de tels vols, une perte de temps égale ou supérieure à trois heures, c'est-à-dire lorsqu'ils atteignent leur destination finale trois heures ou plus après l'heure d'arrivée initialement prévue par le transporteur aérien. Cependant, un tel retard ne donne pas droit à une indemnisation en faveur des passagers si le transporteur aérien est en mesure de prouver que le retard important est dû à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises, à savoir des circonstances qui échappent à la maîtrise effective du transporteur aérien.

(Cour de justice 23 octobre 2012, Nelson, affaires jointes C-581/10 et C-629/10)

Droit social

Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (article 36, paragraphe 1, premier alinéa)

- L'article 39 CE s'oppose à l'article 36, §1, 1er alinéa, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage qui subordonne le droit aux allocations d'attente bénéficiant aux jeunes à la recherche de leur premier emploi à la condition que l'intéressé ait suivi au moins six années d'études dans un établissement d'enseignement de l'État membre d'accueil, dans la mesure où ladite condition fait obstacle à la prise en compte d'autres éléments représentatifs propres à établir l'existence d'un lien réel entre le demandeur d'allocations et le marché géographique du travail en cause et excède, de ce fait, ce qui est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif poursuivi par ladite disposition et visant à garantir l'existence d'un tel lien.

(Cour de justice 25 octobre 2012, Prete/ Office national de l'emploi, C-367/11)

Règlement n° 1408/71 du 14 juin 1971, Sécurité sociale UE

- L'article 14, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement n° 118/97, tel que modifié par le règlement n° 1992/2006 du 18 décembre 2006, doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, une personne qui, dans le cadre de contrats de travail successifs précisant comme lieu de travail le territoire de plusieurs États membres, ne travaille, dans les faits, pendant la durée de chacun de ces contrats, que sur le territoire d'un seul de ces États à la fois ne peut relever de la notion de «personne qui exerce normalement une activité salariée sur le territoire de deux ou plusieurs États membres» au sens de cette disposition..

(Cour de justice 4 octobre 2012, Format Urządzenia, C-115/11)

Droit fiscal

Code des impôts sur les revenus de 1992

- L'article 63 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui soumet à une retenue

à la source les dividendes distribués par une société résidente aux sociétés bénéficiaires résidentes et non-résidentes qui détiennent dans le capital de cette société distributrice une participation inférieure à 10 %, mais dont la valeur d'acquisition est d'au moins 1,2 million d'euros, tout en ne prévoyant que pour les seules sociétés bénéficiaires résidentes un mécanisme permettant d'atténuer l'imposition en chaîne. Lorsqu'un État membre invoque une convention tendant à éviter la double imposition conclue avec un autre État membre, il appartient à la juridiction nationale d'établir s'il convient de tenir compte, dans le litige dont elle est saisie, de cette convention et, le cas échéant, de vérifier si celle-ci permet de neutraliser les effets de la restriction à la libre circulation des capitaux.

(Cour de justice 12 juillet 2012, Tate & Lyle Investments Ltd, C-384/11)

- La notion de «liquidation», figurant à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, telle que modifiée par la directive 2006/98/CE doit être interprétée en ce sens que la dissolution d'une société dans le cadre d'une fusion par absorption ne saurait être considérée comme une telle liquidation.

(Cour de justice 18 octobre 2012, Punch Graphix Prepress Belgium, C-371/11)

Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, relative au système commun de tva et Directive 6, 77/388/EEG du 17 mai 1977

- 1. L'article 138, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE, telle que modifiée par la directive 2010/88/UE, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, le bénéficiaire du droit à l'exonération d'une livraison intracommunautaire soit refusé au vendeur, à la condition qu'il soit établi, au vu d'éléments objectifs, que ce dernier n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en matière de preuve ou qu'il savait ou aurait dû savoir que l'opération qu'il a effectuée était impliquée dans une fraude commise par l'acquéreur et qu'il n'a pas pris toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour éviter sa propre participation à cette fraude.

2. L'exonération d'une livraison intracommunautaire, au sens de l'article 138, paragraphe 1, de la directive 2006/112, telle que modifiée par la directive 2010/88, ne peut être refusée au vendeur au seul motif que l'administration fiscale d'un autre État membre a procédé à une radiation du numéro d'identification TVA de l'acquéreur qui, bien qu'intervenue postérieurement à la livraison du bien, a pris effet, de manière rétroactive, à une date antérieure à cette livraison.

(Cour de justice 6 septembre 2012, Mecsek-Gabona, C-273/11)

- L'article 28 quater, A, sous a), premier alinéa, de la sixième directive 77/388/CEE, telle que modifiée par la directive 98/80/CE, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que l'administration fiscale d'un État membre subordonne l'exonération de la tva d'une livraison intracommunautaire à la transmission, par le fournisseur, du numéro d'identification à tva de l'acquéreur, sous réserve, toutefois, que le refus d'octroyer le bénéfice de cette exonération ne soit pas opposé au seul motif que cette obligation n'a pas été respectée, lorsque le fournisseur ne peut, de bonne foi, et après avoir pris toutes les mesures pouvant être raisonnablement exigées de lui, transmettre ce numéro d'identification et qu'il transmet, par ailleurs, des indications de nature à démontrer de manière suffisante que l'acquéreur est un assujetti agissant en tant que tel dans l'opération en cause.

(Cour de justice 27 septembre 2012, VSTR, C-587/10)

- L'article 185, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE doit être interprété en ce sens qu'une destruction de plusieurs bâtiments destinés à la production

d'énergie et leur remplacement par des bâtiments plus modernes ayant la même finalité ne constituent pas une modification des éléments pris en considération pour la détermination du montant de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée opérée au titre de la taxe payée en amont, intervenue postérieurement à la déclaration de tva, et, dès lors, n'entraînent pas une obligation de régulariser cette déduction.

(Cour de justice 18 octobre 2012, TETS Haskovo, C-234/11)

- Les articles 306 à 310 de la directive 2006/112/CE, doivent être interprétés en ce sens que, lorsque dans le cadre d'un service touristique fourni à un voyageur en contrepartie d'un prix forfaitaire imposé conformément à ces dispositions, une agence de voyages fournit à ce voyageur une prestation propre de transport constituant l'un des éléments de ce service touristique, cette prestation est soumise au régime commun de la tva, notamment en ce qui concerne le taux d'imposition, et non pas au régime particulier de la tva applicable aux opérations des agences de voyages. Conformément à l'article 98 de cette directive, si les États membres ont prévu un taux réduit de la tva en matière de services de transport, ce taux réduit est applicable à ladite prestation.

(Cour de justice 25 octobre 2012, Maria Kozak, C-557/11)

Droit public et administratif

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

- En vertu du droit de l'Union, les justiciables ayant droit au remboursement de sommes indûment payées au titre de cotisations à la production pour le secteur du sucre fixées par un règlement invalide ont également droit au versement des intérêts y afférents. Une juridiction nationale ne peut, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, refuser le paiement d'intérêts sur les montants perçus par un État membre sur le fondement d'un règlement invalide au motif que cet État membre ne peut réclamer les intérêts correspondants sur les ressources propres de l'Union européenne.

(Cour de justice 27 septembre 2012, Zuckerfabrik Jülich, affaires jointes C-113/10, C-147/10 et C-234/10)

II. Chercheur Droit UE (Guide pratique pour la recherche de la législation et de la jurisprudence UE)



Législation UE via <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>

Méthode de recherche

- "Recherche simple"
- Sous « Recherche par numéro de document », "numéro naturel"
- Choisissez le type de document, remplir l'année et le numéro de l'acte (p.ex. « Directive 77/388 »: l'année est 1977, le n° est le 388)
- « Rechercher »
- Sous l'intitulé de l'acte recherché, "Notice bibliographique ± Texte (double visualisation)"

Résultats de la recherche

1. Les actes modificatifs sous « Relation entre documents » - « Modifié par »
2. Des versions consolidées de l'acte en question

3. La jurisprudence de la Cour de justice de l'UE et les affaires pendantes devant la Cour de justice concernant l'acte en question sous « visé par l'affaire »⁴

La jurisprudence et les affaires pendantes concernant une disposition spécifique de l'acte peuvent ainsi être retrouvées et consultées aisément.

P.ex. : - "A11LAPT1 Interprété par [62000J0062](#) »

Il est ainsi fait référence à un arrêt de la Cour de justice qui interprète l'article 11.A.1 de la Directive 77/388

- « article 13 PTB) PT1) interprétation demandée par [62007P0572C\(01\)](#) »

Il est ainsi fait référence à une demande de décision préjudicielle concernant l'article 13.B.1 de la Directive 77/388

4. Le texte original de l'acte



Jurisprudence de la Cour de justice de l'UE

Jurisprudence et affaires pendantes (Cour de justice et Tribunal de l'UE)

via <http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

P.ex.: Quand on inscrit "2201/2003" dans la case "Mots du texte", une liste s'affiche contenant la jurisprudence et les affaires pendantes ayant trait au Règlement 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

⁴ **Attention:** Cette liste est complétée avec parfois quelques mois de retard. Pour trouver la jurisprudence et les affaires pendantes les plus récentes concernant l'acte en question, recherchez via <http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>, "Mots du texte".